

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : JC/JPP-D-0964-MRT-2024
SPR/984/2024
Code AIOT : 0006400611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement EPC FRANCE implanté CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle et compte tenu de la localisation du site porte sur la thématique des obligations de débroussaillage dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Elle est aussi l'occasion de faire un point avec l'exploitant sur les évolutions réglementaires en la matière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES
- Code AIOT : 0006400611

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cabriès intervient dans la chaîne logistique entre les lieux de fabrication et les lieux d'utilisation sur carrières ou sur chantiers de produits pyrotechniques nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage ou de démolition. Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre de ces produits auprès des clients.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application des OLD	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 1.7	Sans objet
2	Débroussaillage abords dépôt A	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1	Sans objet
3	Débroussaillage abords dépôt B	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1	Sans objet
4	Débroussaillage abords dépôt C	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1	Sans objet
5	Débroussaillage abords dépôt D	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1	Sans objet
6	Application des OLD	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des observations faites par l'Inspection lors de la visite que l'exploitant porte une attention satisfaisante à l'entretien du site.

L'Inspection n'a pas observé de secteurs encombrés de végétation, ni de zones inaccessibles.

Concernant le débroussaillage, les zones traitées le sont correctement. Une vigilance doit être apportée sur les distances traitées afin de rester en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Un autre point d'attention que doit avoir l'exploitant est relatif à la gestion des branches basses sur les arbres présents dans les secteurs traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application des OLD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables [...]
Constats : <i>Rappel le cadre réglementaire local relatif aux OLD est fixé par :</i> - le Code Forestier (L134-5 et L134-6) ainsi que l'AP 2014316-0054 du 12 Novembre 2014 - l'article 21 de la loi du 10 juillet 2023 modifiant le L134-6 ainsi que les décrets d'application du 30 et 31 mars 2024 (2024-284 et 2024-295). L'Inspection interroge l'exploitant sur sa connaissance des OLD et de l'évolution réglementaire récente. L'exploitant indique être au fait des obligations et se place dans le cadre des prescriptions de son arrêté d'autorisation (article 8.1.2.1 de l'AP du 13 novembre 2006). Les évolutions réglementaires sont abordées en séance et font l'objet d'un échange hors inspection qui sera remonté au siège de la DREAL PACA. L'Inspection évoque la plaquette explicative produite par la DDTM des Bouches-du-Rhône permettant de préciser les modalités de mise en œuvre afin de répondre aux attentes de l'AP générique. Le Responsable de dépôt disposait déjà de cette documentation dans le dossier de suivi des espaces extérieurs. L'Inspection demande à l'exploitant comment est encadré la mise en œuvre des obligations sur le site et comment elles sont suivies. L'exploitant indique que le débroussaillage est suivi au titre des EIPS (MMR) et qu'il est réalisé une fois par an sur le site de Cabriès. (En salle, sans préjuger de l'état du site, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que selon les conditions météorologiques et la repousse de la végétation une seconde intervention ne peut être exclue, la prescription portant sur un maintien de l'état débroussaillé et non sur la réalisation d'une campagne annuelle). L'Inspection demande si une alerte automatisée ou une date limite de réalisation existe. L'exploitant indique qu'il n'y a rien d'automatisé mais montre en séance un tableur (Excel) qui leur permet de suivre l'état du site (demande de transmission). La nécessité de faire ou refaire une OD (Opération Débroussaillage) est estimée par le chef dépôt au titre des tournées quotidiennes. Si absence chef dépôt, la totalité des missions est reprise par son adjointe. La Responsable HSE précise qu'à l'échelle groupe une procédure existe et qu'elle ne prévoit pas de fréquence car cela dépend des régions et de la repousse. (Recherche sur réseau en séance montré en direct et transmission). La procédure présentée comporte un item de vérification mensuelle de l'état. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de ces vérifications, en effet ces dernières ne sont pas formalisées par écrit. L'inspection pointe l'écart à leur procédure interne mais note que le chef de dépôt assure porter un regard vigilant sur cette thématique lors de ses tournées quotidiennes. L'exploitant s'est engagé en séance à tracer ces vérifications mensuelles.

Le 21 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le cadre de contrôle établi à cette fin, ce dernier était complété pour le mois de juin en tenant compte de l'intervention du 14 juin 2024.

L'Inspection demande comment est réalisée la commande des prestations. L'exploitant indique que la commande d'OD est passée « oralement » sur une distance de 50m non formalisée par écrit ; la prestation est estimée conforme ou pas au moment de la réception.

La procédure et la passation de commande n'évoque pas le sujet des branches basses.

Un point de vigilance est fait sur la question des accès relevant du Code Forestier et de la police du Maire. L'inspection a noté lors de la visite terrain que des interventions de débroussaillage avaient débuté sur l'accès au site.

Pour information l'Inspection demande à l'exploitant si un avis pompier a déjà été demandé suite au débroussaillage.

Le Directeur indique que non mais pense que cela pourrait être mis en œuvre, il est précisé qu'au titre des exercices il n'y a jamais eu d'observation de la part du SDIS sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débroussaillage abords dépôt A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies

Prescription contrôlée :

Les abords seront tenus débroussaillés et désherbés sur une distance minimale de 50 m autour des dépôts.

Constats :

De manière globale pour l'ensemble du site et avant la visite terrain l'exploitant indique être bien au fait des 50 m à traiter autour des dépôts. Il précise que la prestation comprend la récupération des bois morts bien qu'il en reste : le prestataire doit revenir (sous 2 à 3 semaines). L'inspection questionne sur la raison de cette situation, l'exploitant évoque un manque de temps pour le prestataire.

La visite n'a pas relevé d'importants stocks de bois morts mais de quelques restes d'élague déjà débités, il n'y avait aucun déchet de coupe sur site. L'exploitant s'est engagé à faire finaliser l'évacuation du bois restant rapidement (avant la fin du mois de juin impérativement).

Concernant les abords du dépôt A, la visite terrain a permis de noter que :

- le débroussaillage de la végétation basse est réalisé conformément aux préconisations et qu'il n'y a pas de résidus de coupe
- il reste de manière limitée de la végétation arbustive en bord de dépôt à l'arrière de celui ainsi qu'un roncier pris dans le grillage à l'entrée
- un bosquet de deux jeunes chênes à droite du dépôt présente des branches allant jusqu'au sol

Le 14 juin 2024, l'exploitant a procédé aux interventions complémentaires.

Le rapport photographique transmis le 21 juin 2024 à l'Inspection a permis de constater que l'ensemble des points avaient été traités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débroussaillage abords dépôt B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies
Prescription contrôlée : Les abords seront tenus débroussaillés et désherbés sur une distance minimale de 50 m autour des dépôts.
Constats : Le débroussaillage autour du dépôt B est globalement correctement réalisé. L'inspection note cependant, à l'arrière du dépôt, une zone dans les 50 m attendus semblant avoir été oubliée (arrêt brutal de la zone traitée), il est question d'une bande triangulaire d'approximativement 15 m de long sur 5 à 10 m de large franchissant le valat à sec et remontant sur la voie d'accès au dépôt C. Deux arbres présentent également des branches basses plongeantes, pour l'ensemble des deux arbres cela correspond à 4 ou 5 branches. Le 14 juin 2024, l'exploitant a procédé aux interventions complémentaires. Le rapport photographique transmis le 21 juin 2024 à l'Inspection a permis de constater que l'ensemble des points avaient été traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débroussaillage abords dépôt C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies
Prescription contrôlée : Les abords seront tenus débroussaillés et désherbés sur une distance minimale de 50 m autour des dépôts.
Constats : Le traitement des abords du dépôt C est satisfaisant. Une végétation basse non broussailleuse dénuée de tout arbre reste observable dans les 50m à l'arrière du site mais au delà de 20m, cette dernière ne paraît pas en incompatibilité avec les dispositions relatives aux obligations légales. L'Inspection encourage l'exploitant à profiter du prochain exercice POI afin de solliciter le SDIS pour un avis sur les conditions de mise en œuvre du débroussaillage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débroussaillage abords dépôt D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies
Prescription contrôlée : Les abords seront tenus débroussaillés et désherbés sur une distance minimale de 50 m autour des dépôts.
Constats : Le débroussaillage est correctement effectué à l'avant et sur les côtés du dépôt. En revanche, l'Inspection note : - la présence d'un arbre touffu avec des branches partant du sol en face de l'entrée du dépôt au niveau du mât de la caméra, l'exploitant indique qu'il va le faire supprimer,

- un débroussaillage insuffisant à l'arrière du dépôt, la zone traitée (correctement) étant de 15 à 25 m de large seulement. La présence de deux très jeunes pins pris dans la clôture du dépôt est également observée, l'attention de l'exploitant est attirée sur ce point. Le 14 juin 2024, l'exploitant a procédé aux interventions complémentaires. Le rapport photographique transmis le 21 juin 2024 à l'Inspection a permis de constater que l'ensemble des points avaient été traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application des OLD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, natech : incendies
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables [...]
Constats : <i>Rappel réglementaire hors réglementation ICPE : l'entretien de la voie d'accès = 4 m mini de hauteur sur 10 m de part et d'autre de la voie, en l'occurrence la référence réglementaire est le Code Forestier (L134-6) ainsi que l'AP 2014316-0054 du 12 Novembre 2014.</i> Ce point de contrôle est pédagogique L'Inspection rappelle Les références tout en précisant que cela ne relève, à ce jour, pas de son autorité mais de celle du maire. L'exploitant n'avait pas nécessairement connaissance de cette réglementation mais une prestation est tout de même déjà prévue par rapport à l'arrachement de câble téléphonique lors des épisodes de vent.
Type de suites proposées : Sans suite